

— M^c Jean-Philippe Marois, secrétaire adjoint, Secrétariat à la jeunesse du ministère du Conseil exécutif, pour un mandat prenant fin le 31 juillet 2010, en remplacement de madame Catherine Ferembach;

— madame Lilly Nguyen, conseillère en relations publiques et développement, Société de la Place des Arts de Montréal, pour un mandat prenant fin le 8 juin 2010, en remplacement de madame Anne-Marie Savard;

QUE monsieur Serge Brasset, directeur général du Collège Édouard-Montpetit et directeur de l'École nationale d'aérotechnique, soit nommé membre du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant la société civile, pour un mandat prenant fin le 24 juin 2012, en remplacement de madame Stéphanie Trudeau;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux:

— M^c Jean-Philippe Marois, pour un mandat du 1^{er} août 2010 au 18 mai 2014;

— madame Lilly Nguyen, pour un mandat du 9 juin 2010 au 18 mai 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53714

Gouvernement du Québec

Décret 434-2010, 19 mai 2010

CONCERNANT l'autorisation à Corporation minière Osisko d'acquérir, par voie d'expropriation, un terrain nécessaire à la réalisation du projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko est titulaire de plusieurs droits miniers, dont la concession minière numéro 226 et le claim 73362, situés sur le territoire de la Ville de Malartic, d'une superficie totale de 64,97 hectares;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, un certificat d'autorisation a été délivré à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère

Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic, aux conditions déterminées par le gouvernement, conformément au premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko s'est entendue avec la majorité des propriétaires pour acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il subsiste néanmoins une propriétaire qui refuse de céder son terrain, situé en partie sur la concession minière numéro 226 et en partie sur le claim 73362;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 235 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), sur les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE Corporation minière Osisko soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, un terrain nécessaire à la réalisation du projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53716

Gouvernement du Québec

Décret 435-2010, 19 mai 2010

CONCERNANT l'approbation de l'entente de partenariat pour la réalisation du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, le gouvernement a, par le décret numéro 419-2007, confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de mettre